



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2020-09-14-007

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension de la station d'épuration (STEU) à filtre végétal planté et de la construction du réseau d'assainissement des eaux usées du bourg d'Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 7 juillet 2020, transmise par la mairie d'Iracoubo, relative au projet d'extension de STEU à filtre végétal planté d'une capacité de 1900 équivalents-habitants et de la construction du réseau d'assainissement des eaux usées du bourg d'Iracoubo ;

VU la décision tacite générée le 12 août 2020 ;

VU le recours gracieux transmis par Madame le Maire d'Iracoubo le 8 septembre 2020 ;

Considérant que le projet se situe en espaces urbanisables dans le SAR, en contiguïté avec des espaces naturels de conservation durable;

Considérant que le projet entraîne le déboisement d'environ 7000 m² de forêt secondaire et de friches, la pose de 8500 m de linéaire enterré et la construction de 7 postes de refoulement permettant de compléter le réseau séparatif collectif de la commune ;

Considérant que ce projet vise à assurer le raccordement de tous les particuliers au réseau collectif conformément au schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le fleuve Iracoubo après une filtration végétale qui assure un bon taux d'abattement de la pollution et une fiabilité dans le temps ;

Considérant que la construction des 7 ouvrages se fera en accord avec le service des architectes des bâtiments de France ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs et que, compte tenu de ces mesures de réduction, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement notamment sur les espaces naturels de conservation durable voisins ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mairie d'Iracoubo est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension de la STEU à filtre végétal planté et de la construction du réseau d'assainissement des eaux usées du bourg d'Iracoubo ;

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 SEP 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication : d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux